République française

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT
DU RHONE

DE LA COMMUNE D'YZERON

Séance du 21 Mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL 15	EN EXERCICE 15	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION 15

DATE DE LA CONVOCATION : 17 mars 2026

L'an deux mil vingt-six et le vingt et un mars à 10 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Madame NELIAS Agnès, Maire.

Etaient présents : NELIAS Agnès - BAZIN Christian - LHOPITAL Stéphanie - CHARLOT Christophe - PEYNAUD Joëlle - THIEFFRY Gaëtane - DENIZET Victoire - MILLES Yoann - BARBIER Sébastien - GERSTER Adrien - DUMORTIER Marilyne - DECAMBRON Charlotte - BORIE Anne-Sophie - ANTONIALI Guillaume
Etait absent : MONIER Aurélien (pouvoir à NELIAS Agnès)
Secrétaire de séance : DECAMBRON Charlotte

D/2026-034
Objet de la délibération : Délégations à Madame la Maire au titre des articles L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et L.212-34 du code du patrimoine

Madame la Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Madame le Maire :

- Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame la Maire certaines des délégations prévues par l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Par 15 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION,

DECIDE :

Article 1 - Madame la Maire est chargé par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1°) A l'unanimité, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de maîtrise d'œuvre) qui peuvent être passés selon la procédure adaptée jusqu' à 40 000 € H.T. mais aussi la passation des avenants sur ces marchés qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

2°) A l'unanimité, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

3°) A l'unanimité, de passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistres afférentes,

4°) A l'unanimité, de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

5°) A l'unanimité, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

6°) A l'unanimité, d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

7 °) A l'unanimité, de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 €,

8°) A l'unanimité, de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

9°) A l'unanimité, d'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code.

Article 2 – Les décisions prises par la Maire en vertu de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Article 3 – Les décisions prises par la Maire en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 4 – Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par les adjoints, dans l'ordre du tableau.

Article 5 - Madame la Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

MAIRIE d'YZERON (Rhône)

Charlotte DECAMBRON Secrétaire		Agnès NELIAS Madame la Maire	

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le : 26 MARS 2026
Publication ou notification du : 26 MARS 2026
Publication site internet le : 26 MARS 2026
Affichage liste des délibérations le : 26 MARS 2026